

Objet : **Spectacles dans les écoles**

En vigueur : 5 mai 1997

Révision : 17 février 2017

---

### **1. Principe :**

Le District scolaire francophone du Nord-Ouest est responsable de la qualité de l'éducation prodiguée dans les écoles sous sa responsabilité, et doit s'assurer de l'usage efficace du temps d'enseignement. Dans ce contexte, il est pertinent d'accorder une attention particulière aux spectacles se déroulant durant les heures d'enseignement et de les choisir en fonction de leur valeur pédagogique.

Il est reconnu que des valeurs éducatives sont transmises aux élèves par le biais des spectacles présentés dans les écoles et ces spectacles constituent un apport culturel et artistique important dans le développement global des élèves.

### **2. Le choix des spectacles :**

Les directions d'école en collaboration avec l'agent culturel et communautaire, sont les personnes responsables du choix des spectacles présentés aux élèves dans leur école respective en tenant compte des principes décrits ci-dessus.

Les directions d'école doivent choisir les spectacles en fonction du contenu éducatif et culturel (valeur pédagogique) et s'assurer de la qualité du français utilisé lors de ces spectacles.

Les choix devront être établis de sorte à respecter les principes de justice et d'équité sociale. On évitera ainsi toute forme de stéréotype ; violence, sexisme, racisme, etc. (référence à la Politique 1:06 - Éducation en faveur multiculturalisme et des droits de la personne)

### **3. Le genre de spectacle :**

- 3.1 Les valeurs véhiculées dans les spectacles présentés aux élèves doivent être cohérentes avec celles du district et refléter celles du projet éducatif de l'école.
- 3.2 Les spectacles doivent servir de complément à l'éducation des élèves.
- 3.3 Les spectacles doivent consolider les apprentissages et/ou leur apporter un élément nouveau. Ils devraient fournir aux jeunes un modèle d'actualisation de leurs talents et leur donner le goût de développer leur plein potentiel créatif.

---

Objet : **Spectacles dans les écoles**

En vigueur : 10 mars 1997

Révision : 17 février 2017

---

#### **4. La planification pédagogique :**

Le personnel enseignant doit s'assurer que les spectacles soient bien encadrés de sorte qu'ils comprennent :

- Une préparation pré-spectacle qui se fait habituellement en salle de classe :
- Un encadrement pédagogique durant le spectacle;
- Un réinvestissement objectivation lors du retour en classe.

#### **5. La contribution de l'élève et des parents**

À l'occasion, il est possible que l'élève soit sollicité pour une contribution minimale afin d'aider au financement du spectacle. L'école doit tenir compte de la situation financière de l'élève et aucun d'entre eux étant dans l'impossibilité de contribuer financièrement ne devra être pénalisé.

Il est suggéré aux directions d'école de discuter des spectacles offerts aux élèves avec le Comité parental d'appui à l'école.

#### **6. Le rôle du district**

- 6.1 Le district scolaire, par l'entremise de l'agent-e pédagogique responsable de l'éducation artistique, peut assister les agents culturels et communautaires dans le choix et la planification pédagogique des spectacles.
- 6.2 Les directions d'école doivent recevoir l'autorisation du bureau avant de permettre toute activité impliquant les fonds du district ou l'utilisation des autobus scolaire.